



Ville de Mèze

Projet d'établissement Établissement d'accueil du jeune enfant SARF LES PETITS THAU



Type et Nom de l'établissement :

Service d'Accueil Régulier Familial (SARF) « LES PETITS THAU »

Nombre de places : 18

Adresse : Jardin André MONTEL – Rue Privat -BP 28- 34 140 MEZE

☎ : 04 67 78 80 88

E-mail : lespetitsthau@ville-meze.fr

Nom du gestionnaire : Mairie de MEZE

Statut du gestionnaire : Collectivité territoriale

Date : 13 /03 / 2023

Cachet, signature : M. Thierry BAEZA, Maire de Mèze



Sommaire

Le projet d'établissement

Introduction

1. Projet d'accueil

1.1 Les prestations d'accueil proposées

1.2 Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants ou de parents en situation de handicap

1.3 Les compétences professionnelles mobilisées

1.3.1 L'équipe et les intervenants

1.3.2 Le travail d'équipe

1.3.3 L'analyse des pratiques professionnelles et la formation

1.3.4 L'accueil des stagiaires et des apprentis

2. Projet éducatif

2.1 L'accueil

2.1.1 Le premier accueil, l'adaptation, la familiarisation

2.1.2 L'accueil au quotidien, pédagogie et aménagement de l'espace

2.2 Le soin

2.2.1 L'alimentation

2.2.2 Le sommeil

2.2.3 L'hygiène et les soins corporels

2.3 Le développement, le bien-être et l'éveil

2.3.1 Le jeu et activités

2.3.2 L'approche artistique et culturelle

2.3.3 L'égalité garçon fille

3. Le projet social et le développement durable

3.1 Les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis des partenaires extérieurs

3.2 Les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement

3.3 Les actions de soutien à la parentalité

3.4 Les dispositions d'accueil des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle

3.5. La démarche en faveur du développement durable

Conclusion

Projet d'établissement :

Introduction

Le projet d'établissement doit permettre la mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.

Cet écrit est rédigé à partir du travail de réflexion de l'ensemble de l'équipe. Ceci rend notre collaboration cohérente autour des valeurs fortes de l'équipe.

Ces écrits nous serviront de base de réflexion pour évoluer avec le temps autour d'un socle commun essentiel à la cohésion de l'équipe.

Le projet d'établissement sert également de repère aux acteurs et intervenants auprès de l'enfant. La responsable et son adjointe sont garantes de l'application de ce projet au sein de la structure.

1. Projet d'accueil

Article R2324-17. Version en vigueur du 09 juin 2010 au 01 septembre 2021. Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 2

« Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation. Ils concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'ils accueillent. Ils apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale. »

1.1 Les prestations d'accueil proposées

La crèche familiale ou « Service d'Accueil Régulier Familial (SARF) » est une formule intermédiaire entre l'accueil collectif et l'accueil individuel chez une assistante maternelle indépendante.

Communément appelée « crèche familiale », elle regroupe des assistantes maternelles agréées qui accueillent un à trois enfants à leur domicile. Ces assistantes maternelles exerçant à la crèche familiale sont encadrées par une équipe de professionnels qualifiés : une éducatrice de jeunes enfants, une infirmière référente en “ Santé et Accueil inclusif ” ainsi qu'un médecin attaché au service.

Ce mode d'accueil offre un certain nombre d'avantages :

- Pour l'enfant :

Un accueil individualisé, une continuité et une sécurité, un suivi médical et pédagogique et des temps collectifs favorisant l'éveil et la socialisation ;

- Pour les familles :

La sélection et le recrutement des assistantes maternelles, leur rémunération, leur encadrement et leur accompagnement professionnel sont gérés par la ville de Mèze. Ce qui permet une meilleure souplesse dans l'adaptation aux besoins des familles (réponse aux urgences, remplacement des assistantes maternelles en cas d'absence). Les familles participent financièrement en fonction de leur revenu ;

- Pour les assistants maternels :

Une stabilité de l'emploi, un accompagnement et des formations. La crèche assure également une fonction de médiation entre les assistants maternels et les familles ;

Financement direct de la CAF au moyen de la Prestation de service unique (PSU) versée au gestionnaire (ville de Mèze)

AGREMENT PMI et CONVENTIONNEMENT CAF

TYPE D'ACCUEIL	0 - 4 Ans	4 - 6 Ans	3 - 6 Ans	2 - 4 Ans
ACCUEIL OCCASIONNEL				
ACCUEIL RÉGULIER	18			
ACTION PASSERELLE				

AMPLITUDE D'OUVERTURE

Du Lundi au Vendredi de 7h à 19h soit 60 heures hebdomadaire.

Cet accueil est modulé comme suit :

- 7h-8h -5 places
- 8h-18h -18 places
- 18h-19h -5 places

Périodes prévisionnelles de fermeture de la crèche :

- Fermeture été : Mois AOUT
- Petites vacances scolaires : Semaine entre Noël et Jour de l'an.

1.2 Les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants ou de parents en situation de handicap

« Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille. »

Principe 1 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

- Des enfants présentant un handicap ou une maladie chronique :

Avec l'accord de l'équipe et du médecin de l'établissement, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place avec les différents partenaires (parents, soignants, responsable de l'établissement...) afin de proposer un accueil adapté. Un accueil régulier est préconisé sur un temps adapté. Les professionnels qui interviennent habituellement auprès de l'enfant sont associés à cet accueil pour qu'il y ait un réel partenariat. Des bilans réguliers de cet accueil sont réalisés. Afin de favoriser son adaptation en fin d'accueil, quand cela est possible et souhaité, une passerelle avec l'école est mise en place en lien avec le médecin de PMI.

- Des parents en situation de handicap :

Toute l'équipe est attentive à faciliter l'accueil de parent en situation de handicap, adaptant les moyens mis en œuvre au type de handicap du parent. Les professionnelles sont mobilisées afin de mettre en place des outils qui permettent d'accueillir ce parent dans les meilleures conditions. Les locaux de la crèche sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.

1.3 Les compétences professionnelles mobilisées

Article R2324-38. Version en vigueur depuis le 01 septembre 2021. Modifié par Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 - art. 7 : « Les établissements et services veillent à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel. »

1.3.1 L'équipe et les intervenants

Le SARF Les PETITS THAU est constitué d'une équipe pluridisciplinaire, elle permet de valoriser l'accueil des enfants et de multiplier les compétences professionnelles au sein de la structure afin d'assurer une cohérence autour de l'enfant et de ses parents.

La direction de la crèche familiale, composée d'une directrice, éducatrice de jeunes enfants et son adjointe, infirmière, s'assure que les missions et les obligations imparties au service d'accueil par la réglementation sont assurées de manière satisfaisante à l'égard des usagers, des institutions chargées de l'autorisation et de la surveillance, des financeurs, et des partenaires avec lesquels elle a établi des relations.

ROLE DES RESPONSABLES (Directrice et adjointe)

- Piloter l'activité de la structure
- Participer à la construction du projet social et éducatif et l'animer
- Garantir la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes enfants et des familles
- Manager/participer à la Gestion des Ressources Humaines et à l'administration du personnel
- Assurer la gestion administrative et financière de la structure
- Entretenir et développer les relations avec les familles et les partenaires
- Promouvoir la structure et ses activités
- Veiller à l'application des procédures, aux règles d'hygiène au sein de l'établissement,
- Veiller à la santé et à la sécurité des enfants accueillis,
- Être garantes des modalités de délivrance des soins et de la mise en œuvre des prescriptions médicales,
- Veiller à l'intégration des enfants porteurs de handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière,
- Veiller à l'organisation des formations initiales et de recyclage des équipes aux premiers secours,
- Assurer le suivi à domicile et le renouvellement des agréments en partenariat avec les services de la DPMI.

LES ASSISTANTES MATERNELLES AGREES :

L'assistante maternelle accueille à son domicile un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 4 ans. Elle garantit l'accueil, l'éveil, le développement et la sécurité de l'enfant et ce durant le temps où l'enfant lui est confié. Elle assure le bien-être et la santé des enfants, notamment à travers une hygiène rigoureuse et des repas équilibrés, ainsi que leur épanouissement et leur équilibre affectif, grâce à des relations personnalisées.

L'assistante maternelle peut être diplômée du CAP petite enfance.

Elle est entourée par des professionnels qualifiés : infirmière, médecin, éducatrice de jeunes enfants, etc...

Elle est rattachée à une structure d'accueil et est recrutée par la commune.

L'équipe de la crèche familiale LES PETITS THAU compte 6 assistantes maternelles.

UN MEDECIN REFERENT

Un médecin a conclu une convention avec la Ville, pour assurer les missions suivantes :

- Actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;
- Veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé ;
- Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence et organise les conditions du recours au Service d'Aide Médicale d'Urgence ;
- Donne son avis lors de l'admission d'un enfant après examen médical ;
- Assure le suivi préventif des enfants accueillis et veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure, en liaison avec le médecin de famille ;
- Il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Il assure une visite d'admission pour tout enfant entrant en crèche ;
- En collaboration avec la référente santé, il assure le suivi des vaccinations ;
- Lorsqu'il estime nécessaire, le médecin, avec l'accord des parents, examine les enfants.

Il est présent dans la crèche pour des vacances de 2 heures par mois.

REFERENTE en « SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF » l'infirmière directrice adjointe, elle assure les missions suivantes :

Article R.2324-39 du code de la santé publique :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de

santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe dans la compréhension et la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec la famille et valider par le médecin référent ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action social et des familles, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS EXTERIEURS :

Une musicienne intervient pour des ateliers d'éveil musical .

Partenariat avec la médiathèque André Chédid pour « liro bebe »

Partenariat avec le Cinéma Le Taurus pour 2 séances annuelles complètement adaptées aux tout petits.

Animations partagées avec les 2 multi accueil collectifs, les écoles maternelles de la commune et le relais petite enfance (RPE).

Séances de psychomotricité au DOJO avec les assistantes maternelles du relais.

Une intervenante pour des séances d'éveil corporel—yoga des bébés.

1.3.2 Le travail d'équipe

« Pour que je sois bien traité(e), il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants. »

Principe 9 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Une coordination de l'équipe a lieu régulièrement en équipe complète, afin d'aborder un thème choisi, les éventuelles difficultés rencontrées et les projets à venir, ces réunions se déroulent le soir en dehors de la présence des enfants.

Des réunions trimestrielles de coordination des structures petite enfance de la commune permettent de partager et coordonner les projets et les actions.

1.3.3 L'analyse des pratiques professionnelles et la formation

« J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qu'ellem est confié par mon ou mes parents. »

Principe 10 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Des temps d'Analyse de la Pratique Professionnelles (APP) sont mis en place par la municipalité

afin d'assurer un accompagnement et une amélioration des pratiques. Elles se déroulent en dehors des heures de présences des enfants (en soirée) par un professionnel qualifié (article 7 de l'arrêté du 29 juillet 2022) mandaté par l'EPE (l'École des Parents et des Éducateurs) qui intervient 6 heures par an. Les échanges sont confidentiels.

La formation continue est proposée via le CNFPT en fonction des demandes des professionnelles lors de leur entretien annuel et des besoins de l'équipe.

Une formation de toute l'équipe est effectuée chaque année avant la reprise de septembre, elle favorise la cohérence de l'équipe.

Un suivi des conditions d'accueil des enfants au domicile des Assistantes maternelles et du respect de la réglementation d'accueil est assuré mensuellement par la référente santé lors de visites programmées ou non.

1.3.4 L'accueil des stagiaires et des apprentis

Des stagiaires EJE ou infirmières peuvent être accueillies sous convention avec leur établissement d'enseignement.

Elles ne sont en aucun cas comptées dans l'effectif d'encadrement des enfants, elles sont soumises au secret professionnel.

2. Projet éducatif

Cet écrit est le résultat d'une réflexion en équipe sur notre travail quotidien auprès des jeunes enfants accueillis et de leur famille. Ce travail s'appuie sur des valeurs communes et permet de garantir une cohérence des pratiques professionnelles.

2.1 L'accueil

« Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueillie quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache ».

Principe 3 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

La continuité de l'accueil, en maintenant le lien entre la vie dans la crèche et la vie à la maison, est assurée par la mise en place de repères dans le temps (déroulement de la journée, rituels...), dans l'espace (fonction des espaces, visuels...) et d'interlocuteurs privilégiés de l'enfant et de sa famille (l'accueil du matin, les transmissions en fin de journée...).

2.1.1 Le premier accueil, l'adaptation, la familiarisation

La première rencontre a lieu au sein de la crèche familiale avec la direction.

Dans un second temps la directrice accompagne la famille et l'enfant au domicile de l'assistante maternelle. Une visite du domicile et de l'espace dédié aux enfants est réalisée. L'assistante maternelle se présente et répond aux questions des parents, et ensemble une période d'adaptation est planifiée durant au moins une semaine ; ce temps peut être modulé ou prolongé en fonction de l'enfant et de ses parents.

Exemple d'une adaptation d'une semaine :

Lundi :	Temps avec l'enfant et le (s) parent (s)
Mardi :	1 heure avec l'enfant seul (le temps est adapté en fonction de l'enfant)
Mercredi :	Une matinée (9h – 11h)
Jeudi :	Matinée avec déjeuner (9h – 13h)
Vendredi	Petite journée avec sieste (9h – au réveil)

Ce temps d'adaptation est un temps dédié à l'enfant et à sa famille, il permet de tisser un lien de confiance et de connaître les habitudes, de faire connaissance progressivement avec l'enfant, l'assistante maternelle et les parents.

La familiarisation de l'enfant à son nouveau milieu de vie et aux personnes qui s'en occuperont. L'adaptation a aussi pour but de le sécuriser affectivement par une séparation en douceur et adaptée à son rythme et à celui de ses parents ; afin de faciliter la séparation, il est préconisé que l'enfant conserve auprès de lui un objet transitionnel (peluche, doudou, tétine...).

Le temps de familiarisation est un temps qui permet de créer les repères qui donneront aux enfants, aux parents comme aux professionnelles les éléments de connaissance et de confiance, base d'une relation sereine et constructive.

2.1.2 L'accueil au quotidien, pédagogie et aménagement de l'espace

« J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil ».

Principe 8 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

L'aménagement des espaces dédiés aux enfants est intrinsèquement lié au projet éducatif et pédagogique.

Il tient compte, de :

- L'âge des enfants et leur développement psychomoteur et affectif, leur éveil ou leur situation de handicap ;
- Les différents temps : séparation-accueil, activités, repas, sommeil, changes, extérieurs ;
- La sécurité physique et affective : objet transitionnel, adultes référents... ;
- L'hygiène des espaces ;
- L'ergonomie des professionnels... .

Chaque assistante maternelle aménage son habitation afin de proposer à l'enfant un espace de jeux et d'exploration adapté, et en fonction des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Des visites régulières au domicile sont réalisées par les responsables afin que ces dernières soient respectées.

L'espace de la crèche est aménagé afin de répondre aux besoins des enfants de 0 à 4 ans, de leur permettre d'explorer en toute sécurité en fonction de leur âge et de leur développement.

Au domicile, les assistantes maternelles prennent le temps d'un accueil privilégié pour chaque enfant. Un temps de transmission avec le parent (arrivée et départ). Le domicile est aménagé afin que les enfants trouvent des jeux adaptés à leur âge et à leur habitude pour débuter la matinée. Le matin, une fois tous les enfants prévus présents, c'est le départ pour une balade en poussette aux parcs/jardins municipaux ou vers les ateliers (crèches, médiathèque, dojo...) jusqu'à environ 11h. Puis ils retournent au domicile de l'Assistante maternelle pour se restaurer ; le repas est préparé en dehors des temps de présence des enfants.

Après le repas, un temps de sieste ou au moins de repos, est proposé.

Puis gouters et temps de jeux ou d'activité sont au programme jusqu'au retour du parent.

2.2 Le soin

Le projet éducatif décrit, de manière globale, les actions et la pédagogie mises en œuvre pour l'accueil de l'enfant dans son quotidien en prodiguant les soins nécessaires autour de son alimentation, son sommeil, son hygiène et soins corporels et des activités pour favoriser son développement, son bien-être et son éveil.

2.2.1 L'alimentation

Le repas répond à un besoin physiologique, à la découverte des goûts et des saveurs. C'est un moment de plaisir, d'échanges et d'apprentissage à l'autonomie.

Le petit déjeuner est pris au domicile des parents.

L'assistante maternelle prépare le déjeuner des enfants en fonction de leurs âges, et de leurs habitudes alimentaires. Chaque introduction d'un nouvel aliment se fait d'abord au domicile de l'enfant.

Les repas sont préparés en dehors des temps d'accueil des enfants, seuls les aliments à cuire ou à saisir au dernier moment seront cuisinés en leur présence.

Les produits frais et de saison sont favorisés, et le circuit court est privilégié.

Pour les plus jeunes, le lait maternisé est fourni par les parents. Si l'enfant est allaité la continuité peut être assurer en respectant le protocole en vigueur.

L'hygiène et les règles de sécurités alimentaires sont respectés, des visites régulières sont assurées par la référente santé afin de promouvoir et veiller à leurs bons respects.

Le repas est pris sur des chaises hautes ou sur des rehausseurs en fonction de l'âge.

2.2.2 Le sommeil

Le sommeil est un besoin essentiel dans le développement de l'enfant. Le repos permet d'être à nouveau disponible pour découvrir, explorer, s'éveiller.

Le rythme de chaque enfant est respecté. Les plus jeunes qui réalisent une sieste le matin peuvent le faire au cours de la balade matinale car chaque assistante maternelle est équipée de poussette pouvant être allongée.

Au domicile chaque enfant a un lit attribué qui respecte la réglementation en vigueur. Les enfants jusqu'à un an sont couchés dans des turulettes. Seul le doudou et la tétine sont acceptés dans le lit avec l'enfant.

Un temps calme après le déjeuner est instauré : câlins, histoires et/ou jeux calmes afin de laisser aux enfants le temps de digérer avant de se rendre au lit.

Les lits sont placés dans un espace dédié au sommeil, la température y est surveillée (19° est préconisé)

Les enfants se réveillent en fonction de leur habitude, les enfants ne sont jamais réveillés. (Sauf cas exceptionnels).

L'assistante maternelle assure la surveillance des enfants durant leur temps de repos, elle les visite dans la chambre toute les 15 à 30 min.

2.2.3 L'hygiène et les soins corporels

Les soins et les changes sont des moments où s'installe une relation privilégiée entre chaque enfant et le professionnel qui s'occupe de lui.

Les règles d'hygiène sont mises en place en fonctions des préconisations et des protocoles établis par la structure.

Chaque enfant est sensibilisé dès son plus jeune âge au lavage des mains : avant les repas, après les sorties, lors des changes...

Les couches des enfants fournies par la crèche sont changées en fonction des besoins.

L'espace de change est positionné à proximité d'un point d'eau. Cet espace est sécurisé et respecte les règles d'ergonomie pour la prévention de la santé de l'assistante maternelle.

Le change est réalisé avec dextérité et douceur tout en préservant l'intimité de chaque enfant. Chaque action est verbalisée et participe à un temps relationnel privilégié. L'accompagnement vers l'acquisition de la propreté se fait en collaboration avec les parents. La « mise sur le pot » sera débutée à la maison.

2.3 Le développement, le bien-être et l'éveil

« *J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités* ».

Principe 2 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

2.3.1 Le jeu et activités

« *Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnelles qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir* ».

Principe 4 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

« *Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement* ».

Principe 6 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Le jeu est un besoin fondamental pour le développement physique et psychique de l'enfant. Il s'agit de son activité principale pour se construire, expérimenter, se socialiser et développer ses compétences

Chaque enfant se développe à son propre rythme. Pour l'enfant, tout est jeu. C'est l'outil principal de son développement. Le plaisir et la curiosité sont les moteurs de la découverte dans le jeu.

« L'enfant joue pour apprendre et apprend parce qu'il joue. » *J. Epstein*

Au travers du jeu, l'enfant se découvre, construit sa personnalité, développe son langage, accède à la socialisation. Le jeu spontané et l'activité sont sources d'éveil et d'autonomie. Le jeu est un vecteur essentiel pour le développement de l'autorégulation, du langage et des compétences cognitives et sociales. En s'appuyant sur les intérêts des enfants et en privilégiant l'activité libre, le développement de l'enfant avant trois ans peut être envisagé autrement que sur le registre des stimulations éducatives programmées. L'équipe encourage les acquisitions de l'enfant pour qu'il accède à plus d'autonomie.

« La liberté motrice consiste à laisser libre cours à tous les mouvements spontanés de l'enfant, sans lui enseigner quelque mouvement que ce soit » *Emmi PILKER*

Aménagement d'un environnement sécurisant et stimulant :

L'espace en collectivité et le domicile de l'assistante maternelle sont aménagés pour permettre à l'enfant de se mouvoir et de se déplacer librement, tout en veillant aux règles de sécurité. Des objets adaptés, variés en nombre et en qualité (formes, tailles, couleurs, poids, textures) sont disposés de façon à être accessibles. Le matériel et les jeux répondent aux normes de sécurité et l'assistante maternelle les entretient dans le respect des règles d'hygiène.

Le lieu d'accueil de l'assistante maternelle est agencé de façon à permettre à l'enfant de choisir librement le jeu qu'il souhaite investir.

La motricité libre

L'enfant a besoin d'expérimenter par lui-même les différentes postures pour apprendre à connaître son corps, son équilibre, se développer harmonieusement, et prendre confiance en lui. Les explorations faites par l'enfant lui-même, à son initiative, sont nourries par la qualité de son environnement humain et matériel.

Lorsque le bébé a eu tous les soins de maternage nécessaires à son bien-être, l'assistante maternelle l'installe sur le dos sur un tapis plat et ferme (qui ne s'enfonce pas sous le poids de l'enfant). Cette position sur le dos est la plus adaptée à la détente de l'enfant (absence de tension pour soutenir sa tête). La position dorsale permet les activités propres à son âge (champ visuel à 180°, mouvoir ses jambes et ses pieds, ses bras et ses mains, bouger son tronc). Petit à petit le nourrisson va essayer de se tourner sur le côté, puis passer sur le ventre et se retourner ventre/dos.

Par la suite, à force d'expérimentations, de répétitions des mouvements, l'enfant affine ses gestes et découvre qu'il peut se déplacer de différentes façons : en « rouléboulé », en rampant, à quatre pattes. Toutes ses étapes vont contribuer à préparer cette coordination complexe qu'est la marche. Il est autonome car il peut prendre et quitter une position de lui-même. Un enfant doit être installé dans une position qu'il sait déjà prendre de lui-même. Chaque étape est importante et prépare la suivante. L'enfant les découvre à son propre rythme,

L'attention, que la professionnelle porte à son activité, est perçue par l'enfant qui se sent soutenu. Le regard bienveillant de l'adulte est structurant pour lui. Sa parole, la mise en mots de ce qu'il fait, de ce qu'il exprime, le sécurise, le gratifie tout en préservant sa capacité à faire et à jouer seul. Chaque assistante maternelle favorise le bien-être de chaque enfant, il doit se sentir à l'aise dans ses mouvements, en ayant une tenue vestimentaire adéquate.

Éveiller au langage et développer l'interculturalité « Le langage nous relie au monde et aux autres »

Le développement du langage est primordial pour que l'enfant soit pleinement épanoui.

La communication gestuelle associée à la parole est une possibilité pour le jeune enfant d'établir un dialogue avec son entourage. Sa mise en œuvre à la crèche dans le cadre du projet d'éveil au langage permet aux professionnels d'entrer en communication active avec les enfants sur la base de concepts et de mots simples (bonjour, merci, papa, maman, boire, manger, encore, interdit, doudou, sucette, dormir, changer la couche...) avant même l'acquisition du langage oral. Des formations sont proposées aux professionnelles afin de les accompagner dans ce projet.



La mixité culturelle du Service d'Accueil Familial « Les petits Thau » amène l'équipe à développer des activités ludiques autour des langues et cultures du monde en ayant recours aux compétences des agents, des parents et de tiers comme des associations ou intervenants.

2.3.2. L'approche artistique et culturelle

« Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels ».
Principe 5 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

C'est l'éveil culturel et artistique qui amorce le développement des goûts de l'enfant et nourrit son esprit de curiosité.

A la crèche, comme à la maison de l'assistante maternelle, des histoires sont racontées par la lecture individuelle d'album jeunesse, par des kamishibai, par de petits spectacles de marionnettes, par des comptines chantées, par des jeux de doigts....

A la crèche, comme à la maison de l'assistante maternelle, l'enfant pourra dessiner, peindre, modeler, créer, découvrant le plaisir de s'exprimer et d'expérimenter.

Nous proposons des temps d'échanges avec les structures de la ville : médiathèque, cinéma, crèches collectives, relais petite enfance, écoles...et avec des intervenantes pour des séances d'éveil corporel (yoga des bébés), des ateliers de découverte musicale... pour une approche artistique et culturelle qui permette aux jeunes enfants de développer leur imaginaire et leur créativité, de favoriser l'expression, la reconnaissance et le partage des émotions.

La crèche familiale participe à l'action LirObébé en partenariat avec la médiathèque de Méze. Des titres sélectionnés par les professionnelles des médiathèques de l'agglopôle Méditerranée sont proposés aux tout-petits, par les professionnelles de la petite enfance pendant des temps de lecture individualisée, une fois par mois à la médiathèque, mais aussi régulièrement au domicile de l'assistante maternelle. Les réactions et les préférences des enfants sont notées, et en fin d'année une fête présente aux familles une restitution de ces partages.

Chaque année la crèche familiale accueille un spectacle, une création qui initie le tout petit au spectacle vivant et parle à son imaginaire, une rencontre avec un artiste et son univers.

2.3.3. L'égalité fille/garçon

« Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnelles qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité »

Principe 7 charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Afin de lutter contre les stéréotypes à la crèche nous encourageons les enfants, peu importe leur sexe, à aller vers les activités et jeux qui suscitent leur intérêt, sans jamais les freiner : un petit garçon pourra ainsi très bien décider de jouer aux poupées, ou une petite fille aux voitures, sans susciter la surprise ou la réprobation des adultes !

L'équipe est attentive dans ses propositions de jeux ou d'activité, comme dans ses mots, à ne pas véhiculer de stéréotypes genrés.

3. Le projet social et le développement durable

La définition du développement durable la plus emblématique figure dans le rapport « Brundtland », de la Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement de 1987 :

« Le développement durable, c'est s'efforcer de répondre aux besoins du présent, sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures ».

La commune a défini son action autour des 3 dimensions du développement durable :

- Le développement environnemental, pour atténuer le changement climatique et protéger la vie et la nature,
- L'équité sociale, pour s'épanouir et développer la solidarité et le vivre ensemble,
- Le développement économique durable, pour produire et consommer autrement.

Cet engagement fort autour des 3 axes du développement durable est une priorité à la petite enfance, à la famille et à la parentalité qui s'appuie sur des actions concrètes.

3.1 Les modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social et vis-à-vis des partenaires extérieurs

Mèze est une ville dynamique, elle constitue une place forte de la conchyliculture et de l'ostréiculture et développe une vie sportive et culturelle importante. Mèze appartient à la Communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) Archipel de Thau.

A partir de l'ABS (Analyse des Besoins Sociaux) proposée par la société du Compas et présentée au conseil d'administration du CCAS du 14 décembre 2022, les principaux éléments à retenir sont :

une population en progression Mèze comptait 12 307 habitants en 2019, et particulièrement depuis

les années 2000. Mèze est la commune qui connaît le plus fort dynamisme démographique du territoire intercommunal sur la période récente (+ 1 665 habitants en 6 ans).

Le solde migratoire est l'unique moteur du dynamisme démographique de la commune : 6 % de la population n'habitait pas Mèze l'année dernière, 740 nouveaux habitants en 1 an.

Les mobilités journalières professionnelles : 2 760 personnes travaillent à Mèze, dont 1 140 actifs qui se rendent à Mèze quotidiennement.

Parmi les actifs mézois, 41 % travaillent dans la commune (1 620 personnes), mais 59 % à l'extérieur, (2 320 personnes), principalement à Montpellier, Sète et Frontignan.

La voiture demeure le mode de déplacement majoritaire (pour 67 % des Mézois qui travaillent à Mèze et 93 % qui travaillent à l'extérieur). Les transports en commun représentent moins de 5 % des déplacements journaliers.

Le nombre de familles : près de 1 700 familles à Mèze, un chiffre en forte progression à l'échelle de la commune

(+ 230 familles en 5 ans) sous l'effet du développement de la couronne périurbaine.

Près de 2 400 mineurs à Mèze, un chiffre en forte progression durant la dernière décennie.

Sur la période récente (2013-2018)

+ 8 enfants de moins de 3 ans

+ 6 enfants de 3-5 ans

+ 53 enfants de 6-10 ans

+ 87 enfants de 11-14 ans

+ 56 ados de 15-17 ans

Le nombre et la part de familles monoparentales sont en augmentation depuis 30 ans. 500 familles monoparentales aujourd'hui contre moins de 100 en 1990. Les familles monoparentales ont un niveau de vie médian inférieur de 135 €/mois à celui de la population générale, et de 390 €/mois à celui des couples avec enfants.

Une situation contrastée entre les couples avec enfant(s), plus souvent en activité, et les familles monoparentales dont plus d'un tiers ne travaillent pas : 40 enfants de moins de 3 ans n'ont aucun parent en emploi (les deux tiers des jeunes enfants vivant en famille monoparentale). 150 enfants de moins de 3 ans, soit 51 % de la tranche d'âge, vivent avec des parents qui sont tous en emploi.

Le nombre de demandeurs d'emploi est plus faible que les années précédentes et l'impact potentiel de la crise économique sur l'emploi est moins marqué à Mèze qu'à l'échelle nationale.

Cependant, des fragilités existent en raison de la présence importante :

- de bas niveaux de formation (33 % pour Mèze contre 30 % pour Sète Agglopôle Méditerranée et 27 % à l'échelle nationale)
- de jeunes actifs (44 % des 15-24 ans à Mèze contre 39 % dans l'agglomération et 36 % dans l'Hérault)
- d'indépendants/agriculteurs et d'emplois à temps partiel (23 % des salariés mézois contre 17 % au niveau national)
- et l'absence de voiture pour 1 actif sur 10 dans le Centre-Ville et les quartiers Nord (200 personnes au total).

Avec 61 places pour 100 jeunes enfants, une capacité théorique d'accueil plus importante à Mèze qu'au sein de l'agglopôle et qu'à l'échelle départementale, et bien équilibrée entre accueil collectif et individuel.

La crèche accueille en priorité les enfants de la commune de Mèze mais également ceux des communes de l'ancien canton : Loupian, Bouzigue, Villeveyrac, Montbazin, Gigean, Poussan.

Sur la commune de Mèze, se trouvent:

- Un Relais Petite Enfance (RPE) du NORD BASSIN DE THAU
- Un Multi-accueil Lou Mézou, 38 places
- Un Multi-accueil Claude Bastide 35 places
- Un Lieu d'accueil parents / enfants (LAEP) BABILLAGES
- 2 Ecoles maternelles : Jules Verne et Germaine Coty
- 3 Ecoles primaires : Jules Verne, Clémenceau et l'Hélianthe.
- 1 La Calandreta Cardonilha : Ecole bilingue Occitane maternelle et primaire
- 1 Accueil de loisirs maternel sans hébergement (ALSH) : « L'île mystérieuse
- 1 ALSH primaire : les SESQUIERS
- L'espace jeunes : une structure qui accueille les adolescents de 10 à 17 ans.
- Le collège Jean-Jaurès

Autres lieux d'éveil et de socialisation : école de musique, associations de danse, judo, football, volley, une école de voile, un cinéma, une médiathèque...

Des Equipements sportifs : stade de football, skate parc, terrains de tennis, de tambourin, dojo, gymnases...

3.2 Les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement

Les crèches sont des lieux de vie exemplaires où cohabitent des enjeux sociaux, pédagogiques, économiques, de bien-être et de santé.

Ce sont surtout les premiers lieux qui participent avec la famille à la co-éducation des enfants. Ils sont donc idéaux pour amorcer une transition écologique collective avec des impacts potentiels à court, moyen et long terme sur les enfants et les adultes (professionnelles et parents).

Les échanges avec les familles sont pour cela indispensables, ils sont favorisés au moment de :

- L'accueil quotidien : importance de partager matin et soir les informations concernant le vécu de l'enfant.
- Des entretiens individuels : à la demande de l'équipe ou lorsqu'une famille en ressent le besoin, il est possible de prévoir un temps de rencontre et d'échanges autour de l'enfant pour faire le point sur son évolution ou réfléchir ensemble à une problématique.
- Des fêtes organisées par l'équipe (fête de Noël, d'été ou de la jeunesse) : au cours de ces moments festifs des échanges informels avec les familles et l'équipe, ou entre les parents se développent.
- Des affichages et des flyers de prévention sont proposés pour informer et accompagner les familles.

Les parents restent les éducateurs premiers de leur enfant et à ce titre, ils ont une place privilégiée au sein de la structure : structure qui se veut le relais avec la maison et qui laisse aux parents la possibilité de s'impliquer (ou non) tout en respectant son projet de vie.

En début d'année une réunion d'information est organisée afin d'échanger avec les familles sur le fonctionnement de la crèche, les projets qui seront développés tout au long de l'année et les associer à tous ces évènements.

3.3 Les actions de soutien à la parentalité

L'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif s'adresse à tous, de la petite enfance à l'adolescence : tout parent se pose des questions d'ordre éducatif, affectif, scolaire, social, sanitaire ou culturel.

Les responsables de la structure (éducatrice et référente santé), mènent des actions d'écoute, de dialogue, de conseils, d'orientation, d'accompagnement, d'information...

Elles sont présentes au sein de la structure et sont soutenus par les professionnels avec lesquels elles travaillent en partenariat : la médiathèque, les crèches, le Relais Petite Enfance, le LAEP, la DPMI, le CMPEA, Maison des parents et des bébés, le CAMPS, les écoles maternelles... Elles créent des partenariats avec les acteurs sociaux, les enseignants des différents secteurs de la ville et notamment dans les quartiers politique de la ville pour offrir aux familles le soutien dont elles ont besoin.

3.4 Les dispositions d'accueil des personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle

Les intérêts à s'engager dans la démarche sont extrêmement variés ; ces dispositions permettent d'améliorer la qualité de vie des enfants accueillis et des équipes (leur santé et leur bien-être).

Et bien entendu de répondre à une demande sociétale : accueillir « la diversité » et favoriser l'inclusion sociale.

3.4.1.1 Des enfants issus de familles en difficultés sociales :

Les demandes d'accueil de ces enfants peuvent émaner des services de DPMI, d'associations (ligue de l'enseignement...) ou des familles. Un projet d'accueil est élaboré avec la famille et les services sociaux accompagnants pour un accueil régulier adapté. Des bilans réguliers avec les différents partenaires peuvent être réalisés.

Favoriser les modalités de mise en œuvre d'une politique visant à faciliter l'accueil d'urgence : L'urgence de l'accueil est appréciée par la direction et en lien avec les services sociaux. Une place peut être proposée suivant un protocole qui détermine la durée de cet accueil, elle met en place tous les éléments qui pourront aider l'enfant à être accueilli dans les meilleures conditions possible.

3.4.1.2 Des parents engagés dans un parcours d'insertion sociale :

En lien avec les partenaires sociaux, les parents engagés dans un parcours d'insertion sociale peuvent bénéficier d'un accueil adapté dans la limite des places disponibles.

3.5. La démarche en faveur du développement durable

Les Petits Thau sont attentifs à mettre en place des pratiques plus respectueuses de l'environnement. La crèche participe à la « connexion » des enfants à la nature et les sensibilise à l'environnement. Tous les acteurs de la crèche sont engagés collectivement dans ce projet innovant et fédérateur.

C'est par de petits détails que les professionnelles de la crèche familiale « Les petits Thau » mettent en place cette démarche :

- Repas de saison à base de produits locaux (circuit court) et de préférence Bio,
- Produits d'entretien naturels ou soigneusement sélectionnés pour limiter l'impact des substances toxiques,
- Matériaux et mobiliers durables
- Sensibilisation de nos équipes à la gestion responsable des déchets et des énergies.
- Réflexions anti-gaspillage,
- Déplacement à pied et en poussette afin de limiter les nuisances environnementales de l'automobile tels que : la pollution de l'air et l'émission de gaz à effet de serre
- Communiquer le plus souvent possible par messagerie (mail, textos...) afin de limiter la consommation de papier.

La sensibilisation des enfants au respect de l'environnement par la proposition d'activités ludiques écologiques.

Le monde de demain sera celui de nos enfants, en les sensibilisant dès le plus jeune âge, ils adoptent les bons gestes et bons réflexes très tôt.

- Activités créatives avec des éléments naturels proposées aux enfants,
- Balades dans la nature pour son observation, son écoute et la découverte de ses parfums.
- Jardin potager d'éveil,
- Maintien d'espaces naturels dans la crèche...

L'équipe est engagée dans cette démarche écologique, selon un principe de progrès continu.

Conclusion

Le projet d'établissement de la crèche familiale les Petits Thau a pour vocation la mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant.

Avec le temps, à partir des retours d'expérience ou des nouveaux projets, il évoluera sur la base de ce socle commun essentiel à la cohésion de l'équipe.

Il est repère pour les acteurs et intervenants auprès de l'enfant, rendant notre collaboration cohérente autour des valeurs fortes de toute l'équipe des Petits Thau.

Rappel des textes réglementaires cités dans la notice

□ Article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

- I. L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence.
L'accueil de jeunes enfants au sens du premier alinéa est assuré, selon leur mode respectif, par :
 - 1° Les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé et quels que soient leur mode et lieu d'exercice ;
 - 2° Les établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, à l'exception des pouponnières à caractère sanitaire et des accueils mentionnés au troisième alinéa du même article, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe ;
 - 3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.
- II. Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :
 - 1° Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;
 - 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
 - 3° Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
 - 4° Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
 - 5° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
 - 6° Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant.

- III. Les dispositions de l'article L. 133-6 du présent code, à l'exception de celles des 4° et 5° de cet article, s'appliquent à l'ensemble des professionnels et bénévoles assurant l'accueil du jeune enfant.

- IV. Les personnes physiques ou morales assurant l'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire de jeunes enfants veillent à garantir, notamment dans le cadre du projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation, l'organisation des transitions de l'enfant entre les différents services conformément à l'intérêt de celui-ci, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap et, le cas échéant, coopèrent à cette fin.

Article R.2324-17 du code de la santé publique :

- I. Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent " Santé et Accueil inclusif ", un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.
- II. Les établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants comprennent :
 - 1° Les crèches collectives : établissements d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, dits " haltes-garderies " ;

2° Les jardins d'enfants : établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de dix-huit mois et plus ;

3° Les crèches familiales : services assurant l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par les assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, salariés desdits services.

Un même établissement ou service dit " multi-accueil " peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial ou l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

III. L'ensemble de ces établissements et services peuvent organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière.

IV. L'ensemble de ces établissements et services peuvent être à gestion parentale au sens de l'article R. 2324-50 du présent code.

Article R.2324-18 du code de la santé publique :

I. L'autorisation ou l'avis mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2324-1 sont sollicités auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est implanté l'établissement ou le service pour lequel l'autorisation ou l'avis est sollicité.

II. Le dossier de demande d'autorisation ou d'avis comporte les éléments suivants :

- 1° Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projet ;
- 2° Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
- 3° Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- 4° L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel mentionné au IV de l'article R.2324-28 ;
- 5° Une étude de besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L.214-2, L.214-3 et L.214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 6° Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté selon le II de l'article R.2324-17 du présent code ;
- 7° La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article R.2324-46, R. 2324-47 ou R.2324-48 ;
- 8° Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
- 9° Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

□ Article R.2324-29 du code de la santé publique :

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le projet d'établissement ou de service comprend les éléments suivants :

1° Un projet d'accueil. Ce projet présente les prestations d'accueil proposées, précisant les durées et les rythmes d'accueil. Il détaille les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Il intègre une description des compétences professionnelles mobilisées, notamment en application de l'article R. 2324-38 du présent code, ainsi que des actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles en application de l'article R. 2324-37 et de formation, y compris, le cas échéant, par l'apprentissage ;

2° Un projet éducatif. Ce projet précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;

3° Un projet social et de développement durable. Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement ou du service et les actions de soutien à la parentalité proposées, le cas échéant dans le cadre du conseil d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-32. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Article R.2324-31 du code de la santé publique :

- I. Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont transmis au président du conseil départemental après leur adoption définitive et après toute modification.
- II. Les caractéristiques essentielles du projet d'établissement sont consultables sur le site internet de l'établissement lorsqu'il en possède un ou sur un site internet géré par la caisse nationale des allocations familiales.
- III. Le projet d'établissement ou de service ainsi que le règlement de fonctionnement et ses annexes, à l'exception de celle prévue au III de l'article R. 2324-30, sont affichés dans un lieu de l'établissement ou du service accessible aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants accueillis. Un exemplaire est tenu à leur disposition. Un exemplaire du projet d'établissement ou de service et du règlement de fonctionnement et ses annexes, dans les mêmes limites que celles prévues à l'alinéa précédent, est communiqué, sur sa demande, à toute famille dont un enfant est inscrit ou a fait l'objet d'une demande d'admission dans l'établissement ou le service. Cet exemplaire peut être transmis sous format numérique.
- IV. Le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement sont datés et actualisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans, avec la participation du personnel.

Article R.2324-32 du code de la santé publique :

Lorsqu'il existe un conseil d'établissement ou de service, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement lui sont soumis pour avis avant leur adoption.

Article R. 2324-37 du code de la santé publique :

Le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- 1° Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ; 2° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants ; 3° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- 4° La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- 5° Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- 6° Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article R. 2324-38 du code de la santé publique :

« Les établissements et services veillent à assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'ils accueillent et de leur projet éducatif et social, du concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel. »

Article R. 2324-39 du code de la santé publique :

- I. Un référent " Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels

mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

II. Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien- être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ; 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- 6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- 7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- 8° Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- 9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
- 10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre- indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

Article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer

seules leurs besoins [...].

□ **Article L.114-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

À cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées.

□ **Article L.214-2 du code de l'action sociale et des familles, dernier alinéa :**

[...] Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources, notamment selon les modalités définies à l'article L. 214-7 du présent code.

□ **Article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles**

Le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Un décret définit les modalités d'application du présent article.

□ **Article D.214-7 du code de l'action sociale et des familles :**

Le nombre de places garanties en application de l'article L. 214-7 est fixé chaque année par la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service. Ce nombre ainsi que les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants figurent dans une annexe au projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique, qui est transmise au président du conseil général.

Le nombre mentionné au premier alinéa ne peut être inférieur, sauf pour les établissements et services mis en place par des employeurs pour l'accueil exclusif des enfants de leurs salariés, à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Les enfants admis dans un établissement ou un service d'accueil au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 et dont l'accueil est poursuivi lorsque leurs parents achèvent leur parcours d'insertion sociale ou professionnelle continuent d'être comptabilisés dans le nombre mentionné au premier alinéa.

La personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement ou d'un service d'accueil peut également s'acquitter de son obligation :

1° Soit d'une manière globale sur l'ensemble des établissements et services dont elle assure la gestion ;

2° Soit en créant, gérant ou finançant un service de garde d'enfants au domicile parental agréé au titre de l'article L. 7231-1 du code du travail, avec lequel elle passe convention ;

3° Soit en passant convention à cette fin avec des assistants maternels.

□ **Article D3.214-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Le comité départemental des services aux familles établit un schéma départemental des services aux familles pluriannuel mentionné à l'article L. 214-5 et évalue sa mise en œuvre.

II. Le schéma départemental comporte :

1° Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité et de formation professionnelle initiale et continue des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Ce diagnostic recense notamment les schémas

communaux et intercommunaux prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-3 ;

2° Un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ; Ce plan établit, pour chaque action, des objectifs et un niveau de résultat attendu ;

Le comité s'assure de la cohérence de ces objectifs avec les actions conduites par ses membres, le cas échéant dans le cadre de conventions qu'ils concluent entre eux, notamment la caisse d'allocation familiale et les collectivités territoriales ;

3° Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements. La liste de ces indicateurs et leurs modalités de renseignement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. Elle comprend notamment des informations relatives au taux de couverture global de l'accueil de jeunes enfants, au nombre de créations de places d'accueil, à l'accessibilité des modes d'accueil aux publics en situation de handicap ou parcours d'insertion sociale ou professionnelle et à l'offre de services de soutien à la parentalité.

Article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles :

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 313-12. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales fixe la liste des catégories d'établissements et services médico-sociaux devant intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.

Charte pour l'accueil du jeune enfant

Dix grands principes pour grandir en toute confiance

- 1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.*
- 2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.*
- 3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueillie quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.*
- 4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnelles qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.*
- 5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.*
- 6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.*
- 7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnelles qui m'accompagnent.*
C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
- 8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.*
- 9. Pour que je sois bien traité(e), il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.*
- 10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qu'ils leur est confié par mon ou mes parents.*

